

LOI SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

R-007-2001

En vigueur le 7 mai 2001, sauf art. 99

art. 99 en vigueur le 7 mai 2004

Nota : EEV art. 1-4, 118 et Annexe C : voir art. 119 de R-007-2001 et TR-001-2001.

(Mise à jour le : 13 septembre 2013)

MODIFIÉ PAR :

L.Nun. 2012, ch. 16, art. 66

art. 66 en vigueur le 15 avril 2013 : TR-002-2013

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES SÛRETÉS MOBILIÈRES

PARTIE 1

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aéronef » Appareil pouvant se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction de l'air. Sont exclus les appareils conçus pour se maintenir dans l'atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'ils expulsent. (*aircraft*)

« bateau » Vaisseau conçu pour transporter des personnes ou des choses sur l'eau et qui est propulsé principalement par une forme d'énergie autre que l'énergie musculaire. (*boat*)

« bien grevé » S'entend, en ce qui a trait à un enregistrement :

- a) fait relativement à une sûreté, du bien meuble qui fait l'objet de la sûreté;
- b) autorisé en vertu de la *Loi sur les agents de commerce* ou de la *Loi sur la vente d'objets*, des objets, des marchandises ou des titres qui font l'objet de l'enregistrement;
- c) autorisé en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*, du véhicule automobile qui fait l'objet de l'enregistrement;
- d) fait relativement à un bref d'exécution en vertu de la *Loi sur les saisies* ou à un bref de saisie-exécution en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada), des biens du débiteur saisi assujettis au bref;
- e) autorisé en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille*, des biens meubles que vise une ordonnance rendue en vertu de la loi applicable;
- f) fait relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, des biens d'une personne tenue en vertu d'une ordonnance alimentaire de payer une pension alimentaire et des biens d'une personne morale solidairement responsable avec elle en vertu de l'article 40 ou 41 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (*collateral*)

« créancier garanti » S'entend, en ce qui a trait à un enregistrement :

- a) fait relativement à une sûreté, du créancier garanti au sens de l'article 1 de la Loi;

- b) autorisé en vertu de la *Loi sur les agents de commerce* ou de la *Loi sur la vente d'objets*, de la personne qui, ayant acheté des objets ou des marchandises, permet au vendeur d'avoir en sa possession les objets, les marchandises ou les titres qui font l'objet de l'enregistrement;
- c) autorisé en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*, du garagiste au sens de l'article 1 de cette loi;
- d) fait relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, de la personne ayant le droit en vertu d'une ordonnance alimentaire de recevoir une pension alimentaire pour elle-même ou pour autrui;
- e) autorisé en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille*, de la personne qui bénéficie d'une ordonnance rendue en vertu de la loi applicable et qui vise des biens meubles;
- f) fait relativement à un acte de vente qui ne constate pas la constitution d'une hypothèque sur des chatels enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure conformément à la *Loi sur les actes de vente*, de l'acquéreur visé par l'acte de vente.
(*secured party*)

« créancier saisissant » Personne qui est autorisée à exiger par voie d'exécution forcée le versement des sommes qui lui sont payables en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance pouvant faire l'objet d'une exécution forcée par voie de jugement en conformité avec la *Loi sur les saisies* ou la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada). (*execution creditor*)

« débiteur » S'entend, en ce qui a trait à un enregistrement :

- a) fait relativement à une sûreté, du débiteur au sens de l'article 1 de la Loi;
- b) autorisé en vertu de la *Loi sur les agents de commerce* ou de la *Loi sur la vente d'objets*, de la personne qui, ayant vendu des objets ou des marchandises, a ou conserve en sa possession les objets, les marchandises ou les titres qui font l'objet de l'enregistrement;
- c) autorisé en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*, du propriétaire du véhicule automobile dont l'intérêt est assujéti à un privilège en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*;
- d) fait relativement à une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, de la personne tenue en vertu d'une ordonnance alimentaire de payer une pension alimentaire et de la personne morale solidairement responsable avec elle en vertu de l'article 40 ou 41 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*;

- e) autorisé en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille*, de la personne dont les biens meubles sont visés par une ordonnance rendue en vertu de la loi applicable;
- f) fait relativement à un acte de vente qui ne constate pas la constitution d'une hypothèque sur des chatels enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure conformément à la *Loi sur les actes de vente*, du vendeur visé par l'acte de vente.
(*debtor*)

« débiteur saisi » Personne tenue au paiement d'une somme en vertu d'un bref d'exécution en conformité avec la *Loi sur les saisies* ou d'un bref de saisie-exécution en conformité avec la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada). (*execution debtor*)

« écran » Image reproduite électroniquement servant à vérifier l'entrée des données dans le réseau d'enregistrement. (*screen*)

« enregistreur » Personne autorisée en vertu du paragraphe 2(2) à titre d'enregistreur. Dans le cas d'une ordonnance alimentaire devant être enregistrée en vertu de la partie 8, la présente définition désigne l'administrateur du bureau d'aide à la famille nommé en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. (*registrant*)

« entreprise » Société en nom collectif, personne morale, association, organisation, succession d'un particulier décédé, biens d'un failli, syndicat, fiducie, consortium ou coentreprise. La présente définition exclut les particuliers. (*enterprise*)

« famille d'enregistrements » L'enregistrement initial dans le réseau d'enregistrement ainsi que tous les enregistrements ultérieurs qui renouvellent, modifient ou réenregistrent cet enregistrement ou en donnent mainlevée. (*registration family*)

« imprimé » Signifie notamment dactylographié, estampillé ou imprimé à la machine. (*printed*)

« Loi » La *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Act*)

« loi d'enregistrement antérieure » Loi d'enregistrement antérieure au sens du paragraphe 73(1) de la Loi. (*prior registration law*)

« maison mobile » Construction ayant ou non des roues, qui n'est pas autopropulsée et qui est conçue pour :

- a) se déplacer d'un endroit à un autre en se faisant remorquer ou transporter;
- b) servir, selon le cas :
 - (i) de maison ou de local d'habitation,
 - (ii) de bureau ou de lieu d'affaires,

- (iii) de logement à d'autres fins que celles prévues au sous-alinéa (i) ou (ii).
(*mobile home*)

« objets portant un numéro de série » S'entend, pour l'application de la Loi et du présent règlement :

- a) sauf en ce qui a trait au privilège du garagiste, des véhicules automobiles, des remorques, des maisons mobiles, des aéronefs, des bateaux ou des moteurs hors-bord pour les bateaux;
- b) en ce qui a trait au privilège du garagiste, des véhicules automobiles.
(*serial number goods and serial numbered goods*)

« remorque » Appareil dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée, qui n'est pas autopropulsé et qui est conçu pour être tiré sur un chemin par un véhicule automobile. La présente définition exclut les maisons mobiles. (*trailer*)

« tracteur » Véhicule autopropulsé conçu principalement pour tirer d'autres véhicules ou machines. (*tractor*)

« véhicule automobile »

- a) Sauf en ce qui a trait au privilège du garagiste, appareil mobile qui est propulsé principalement par une forme d'énergie autre que l'énergie musculaire et, selon le cas :
 - (i) dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée, l'appareil en question étant conçu pour rouler sur un chemin ou un terrain naturel,
 - (ii) qui sert à construire ou à entretenir des chemins; la présente définition vise notamment les vélomoteurs, les cyclomoteurs, les moissonneuses-batteuses et les tracteurs, mais exclut les appareils qui roulent sur rails et les machines conçues uniquement pour servir à des fins agricoles, exception faite des moissonneuses-batteuses et des tracteurs;
- b) relativement au privilège du garagiste, véhicule automobile au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*.
(*motor vehicle*) L.Nun. 2012, ch. 16, art. 66(2).

PARTIE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accès au réseau d'enregistrement

2. (1) Quiconque veut avoir accès au réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement ou faire une recherche demande au registrateur d'être autorisé à titre d'enregistreur.

(2) Le registrateur autorise une personne à titre d'enregistreur afin qu'elle entre des données dans le réseau d'enregistrement relativement à un enregistrement, pour autant que cette personne, à la fois :

- a) ait conclu avec lui un accord donnant accès électronique à distance au réseau d'enregistrement de la manière et selon les modalités qu'il estime indiquées;
- b) prenne des arrangements, satisfaisants pour lui, relativement au paiement des droits prévus au présent règlement;
- c) ait désigné, aux fins relatives à son accès au réseau d'enregistrement, un particulier à titre d'utilisateur gestionnaire.

(3) Le registrateur attribue un numéro de client, un identificateur d'utilisateur et un mot de passe à l'enregistreur.

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), seules les personnes qui ont été autorisées à titre d'enregistreurs en vertu du paragraphe (2) peuvent avoir accès au réseau d'enregistrement.

(5) Les personnes qui ne sont pas autorisées à titre d'enregistreurs peuvent faire des recherches dans le réseau d'enregistrement au bureau du réseau.

(6) Le registrateur peut permettre à une personne qui n'est pas autorisée à titre d'enregistreur sous le régime du paragraphe (2) d'effectuer un enregistrement dans le réseau d'enregistrement au bureau du réseau si, à son avis, le public n'a pas facilement accès à un enregistreur.

(7) Les personnes qui ne sont pas autorisées à titre d'enregistreurs sous le régime du paragraphe (2) peuvent faire des recherches à l'égard de documents déposés ou enregistrés en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure seulement au bureau du registrateur du réseau d'enregistrement des biens mobiliers des Territoires du Nord-Ouest.

Heures de bureau

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le bureau du réseau d'enregistrement est ouvert au public tous les jours de 9 h 30 à 16 heures, sauf le samedi et les jours fériés.

(2) Si le lendemain de Noël est un dimanche ou un lundi, le bureau du réseau d'enregistrement demeure fermé le mardi suivant.

(3) L'enregistreur peut avoir accès au réseau d'enregistrement lorsque le bureau du réseau est ouvert au public et aux autres moments qui peuvent être indiqués dans l'accord visé à l'alinéa 2(2)a) ou en vertu de cet accord.

Codes d'identification

4. (1) Le registrateur peut attribuer un numéro de créancier garanti à une personne qui désire effectuer un enregistrement dans le réseau d'enregistrement et qui a été autorisée à titre d'enregistreur en vertu du paragraphe 2(2).

(2) L'enregistreur peut entrer le numéro de créancier garanti que le registrateur a attribué en vertu du paragraphe (1) à la place des nom et adresse du créancier garanti ou du créancier saisissant.

(3) Les nom et adresse auxquels se rapporte le numéro de créancier garanti qui est entré en vertu du paragraphe (2) figurent à titre de nom et d'adresse du créancier garanti ou du créancier saisissant, selon le cas, sur tous les états de vérification et avis prévus à l'article 8 ainsi que sur tous les résultats des recherches obtenus en vertu de l'article 10 et ayant trait à l'enregistrement.

(4) L'enregistreur peut indiquer qu'il est lui-même le créancier garanti ou le créancier saisissant au lieu d'entrer les nom et adresse de la personne en question.

(5) Les nom et adresse auxquels se rapporte le numéro de client attribué, en vertu du paragraphe 2(3), à l'enregistreur qui indique qu'il est lui-même le créancier garanti ou le créancier saisissant en vertu du paragraphe (4) figurent à titre de nom et d'adresse du créancier garanti ou du créancier saisissant sur tous les états de vérification et avis prévus à l'article 8 ainsi que sur tous les résultats des recherches obtenus en vertu de l'article 10 et ayant trait à l'enregistrement.

Responsabilité des enregistreurs

5. L'enregistreur qui effectue un enregistrement dans le réseau d'enregistrement fait en sorte que les renseignements qu'exige le présent règlement soient entrés dans les champs appropriés sur l'écran.

6. Le registrateur peut autoriser un enregistrement dans le réseau d'enregistrement sans avoir la preuve :

- a) que le numéro de client donné par l'enregistreur est le numéro de client qu'il lui a attribué en vertu du paragraphe 2(3);
- b) que l'enregistreur a qualité pour effectuer l'enregistrement.

Calcul de la durée de l'enregistrement

7. (1) Aux fins du calcul de la période de validité d'un enregistrement, une année qui commence le jour de l'enregistrement ou le jour anniversaire de l'enregistrement court à partir de minuit ce jour-là.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), si le jour anniversaire de l'enregistrement tombe le 29 février, ce jour est réputé être le 1^{er} mars.

États de vérification

8. (1) L'enregistreur qui effectue un enregistrement à un bureau du réseau d'enregistrement reçoit un imprimé de l'état de vérification de cet enregistrement.

(2) Si l'enregistreur effectue un enregistrement conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 2(2)a), il incombe au créancier garanti ou au créancier saisissant ou à la personne nommée à ce titre dans l'enregistrement de faire imprimer un état de vérification de l'enregistrement afin que soit respecté le paragraphe 43(12) de la Loi.

(3) Si un enregistrement donne mainlevée d'un enregistrement, le réenregistre ou le modifie, ou change globalement des enregistrements multiples, le registrateur envoie au créancier garanti ou au créancier saisissant un avis imprimé ou électronique confirmant la mainlevée, le réenregistrement, la modification ou le changement global.

Modifications par le registrateur

9. (1) Le registrateur peut modifier un état de financement ou un état de modification de financement qui contient une erreur qui lui est attribuable ou qui est attribuable au personnel du réseau d'enregistrement en enregistrant un état de financement ou un état de modification de financement, selon ce qui est indiqué dans les circonstances.

(2) Les modifications que le registrateur apporte à une famille d'enregistrement en vertu du paragraphe (1) n'entrent en vigueur qu'à partir du moment où elles ont été apportées.

Recherches et résultats des recherches

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de la Loi et du présent règlement, « résultat des recherches » s'entend des renseignements qui sont obtenus du réseau d'enregistrement et qui :

- a) sont tenus à jour dans le réseau d'enregistrement et correspondent exactement aux critères de recherche précisés par la personne demandant la recherche;
- b) sont tenus à jour dans le réseau d'enregistrement et correspondent étroitement aux critères de recherche précisés par la personne demandant la recherche.

(2) Pour l'application des alinéas 48(1)b), 52(1)a) et (2)b) et du paragraphe 53(2) de la Loi ainsi que des points 6 à 8 de l'annexe B du présent règlement, « résultat des recherches » exclut les renseignements que contient un document déposé ou enregistré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure.

(3) La personne qui fait des recherches dans le réseau d'enregistrement d'après le nom d'un débiteur :

- a) entre le nom du débiteur de la manière prévue à l'article 19, si le débiteur est un particulier;
- b) entre le nom du débiteur de la manière prévue à l'article 20, si le débiteur est une entreprise.

(4) La personne qui fait des recherches dans le réseau d'enregistrement d'après le nom d'un débiteur saisi :

- a) entre le nom du débiteur saisi de la manière prévue à l'article 19, lequel article s'applique avec les adaptations nécessaires, si le débiteur saisi est un particulier;
- b) entre le nom du débiteur saisi de la manière prévue à l'article 20, lequel article s'applique avec les adaptations nécessaires, si le débiteur saisi est une entreprise.

(5) La personne qui fait des recherches dans le réseau d'enregistrement d'après un numéro d'enregistrement entre le numéro de tout enregistrement faisant partie de la famille d'enregistrements à laquelle se rapportent les recherches.

(6) Afin que des recherches puissent être faites dans le réseau d'enregistrement d'après le numéro de série des objets portant un numéro de série auxquels les recherches se rapportent, le numéro de série est celui qui est déterminé en vertu des paragraphes 24(2) et (3).

(7) La personne qui fait des recherches dans le réseau d'enregistrement peut choisir d'avoir ou non un imprimé de leur résultat.

(8) L'imprimé du résultat des recherches :

- a) identifie, s'il y a lieu, le nombre d'enregistrements du réseau d'enregistrement qui contiennent des renseignements correspondant exactement aux critères de recherche fournis par l'auteur des recherches et indique les enregistrements qui ont été

- choisis pour être inclus dans les enregistrements à imprimer en détail, ou pour en être exclus;
- b) identifie, s'il y a lieu, le nombre d'enregistrements du réseau d'enregistrement qui contiennent des renseignements correspondant étroitement aux critères de recherche fournis par l'auteur des recherches et indique les enregistrements qui ont été choisis pour être inclus dans les enregistrements à imprimer en détail, ou pour en être exclus;
 - c) fournit l'historique et les détails de tous les enregistrements faisant partie de la famille d'enregistrements qui comprend l'enregistrement choisi pour l'impression;
 - d) indique, s'il y a lieu, que les critères de recherche fournis par l'auteur des recherches ne correspondaient pas exactement aux renseignements contenus dans un enregistrement figurant dans le réseau d'enregistrement à la date et à l'heure des recherches;
 - e) indique, s'il y a lieu, que les critères de recherche fournis par l'auteur des recherches ne correspondaient pas étroitement aux renseignements contenus dans un enregistrement figurant dans le réseau d'enregistrement à la date et à l'heure des recherches.

(9) Les paragraphes (3) à (8) ne s'appliquent pas aux recherches faites à l'égard de documents déposés ou enregistrés en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure.

(9.1) Au cours des trois années qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, les recherches visées au paragraphe (9) sont faites au bureau du registraire du réseau d'enregistrement des biens mobiliers des Territoires du Nord-Ouest. À ces fins, ce bureau est réputé faire partie du réseau d'enregistrement.

(10) L'imprimé du résultat des recherches qui concernent des documents déposés ou enregistrés en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure revêt la forme d'un certificat mentionnant les documents déposés ou enregistrés dans le réseau d'enregistrement dans lesquels le nom fourni à titre de critère de recherche est celui d'un débiteur et donnant, pour chacun de ces documents, la date et le numéro d'enregistrement, le nom du créancier garanti ainsi que le type de document.

(11) Le certificat mentionné au paragraphe (10) et délivré par le registraire du réseau d'enregistrement des biens mobiliers des Territoires du Nord-Ouest est réputé un certificat délivré par le registraire.

Limites de la responsabilité du réseau d'enregistrement

11. (1) Le montant total maximal qui peut être recouvré dans le cadre d'une action unique intentée en vertu de l'article 52 de la Loi est de 200 000 \$.

(2) Le montant total maximal qui peut être recouvré à l'égard de toutes les réclamations dans le cadre d'une action unique intentée en vertu de l'article 53 de la Loi est de 2 000 000 \$.

Dommmages réputés

12. Le montant réglementaire visé au paragraphe 65(6) de la Loi est de 300 \$.

Application de la Loi aux intérêts ou avis enregistrés sous le régime d'autres lois

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), ne s'appliquent pas à l'enregistrement fait en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance*, de la *Loi sur le droit de la famille*, de la *Loi sur les privilèges du garagiste* ou de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*, ni à l'enregistrement d'un bref d'exécution en vertu de la *Loi sur les saisies* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada), les dispositions suivantes de la Loi :

- a) les paragraphes 43(4) et (5);
- b) l'article 49;
- c) l'article 50;
- d) l'article 53.

(2) L'article 50 de la Loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'enregistrement d'un bref d'exécution délivré en vertu de la *Loi sur les saisies* ou de la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada). L.Nun. 2012, ch. 16, art. 66(3).

PARTIE 3

ENREGISTREMENT D'UN ÉTAT DE FINANCEMENT EN VERTU DE LA LOI

Application

14. La présente partie s'applique à l'enregistrement dans le réseau d'enregistrement d'un état de financement relatif à une sûreté visée par la Loi, y compris une sûreté qui a été déposée ou enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure.

Procédure préliminaire d'enregistrement

15. L'enregistreur qui désire enregistrer un état de financement relatif à une sûreté visée par la Loi indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer un état de financement en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Durée de l'enregistrement

16. L'enregistreur précise la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide soit en entrant un nombre entier de 1 à 25 afin d'indiquer le nombre d'années applicable, soit en choisissant la perpétuité.

Votre numéro de dossier

17. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

18. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (particulier) » le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur.

(2) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur.

(3) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct.

Renseignements sur le nom du débiteur (particulier)

19. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre le nom de famille, suivi du prénom, puis du second prénom, le cas échéant, du débiteur.

(2) Si le débiteur est un particulier dont le nom comprend plusieurs seconds prénoms, l'enregistreur entre le premier des seconds prénoms.

(3) Si le débiteur est un particulier dont le nom ne comporte qu'un seul mot, l'enregistreur entre ce mot dans le champ prévu pour l'entrée du nom de famille du débiteur.

(4) Si le nom d'un particulier déterminé en conformité avec le paragraphe (6) comprend une désignation telle que « fils », l'enregistreur donne cette désignation après le prénom, un espace devant être laissé entre le prénom et la désignation.

(5) Si le débiteur est un particulier qui exerce des activités sous un nom commercial ou une raison sociale autre que son propre nom, l'enregistreur :

- a) entre, en conformité avec le présent article, le nom du particulier en tant que débiteur (particulier);
- b) peut, en conformité avec l'article 20, entrer le nom commercial ou la raison sociale du particulier en tant que débiteur (entreprise).

(6) Pour l'application du présent article, le nom d'un débiteur qui est un particulier est déterminé selon les règles suivantes :

- a) si le débiteur est né au Canada et que sa naissance y est enregistrée par un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances, le nom du débiteur est le nom mentionné dans son certificat de naissance ou dans un document équivalent délivré par l'organisme gouvernemental;
- b) si le débiteur est né au Canada mais que sa naissance n'y est pas enregistrée par un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances, le nom du débiteur est :
 - (i) le nom mentionné dans un passeport en cours de validité que le gouvernement du Canada lui a délivré,
 - (ii) s'il n'a pas de passeport canadien en cours de validité, le nom mentionné dans une carte d'assurance sociale valide que le gouvernement du Canada lui a délivrée,
 - (iii) s'il n'a ni passeport ni carte d'assurance sociale canadiens valides, le nom mentionné dans un passeport en cours de validité que lui a délivré le gouvernement d'une autorité législative autre que le Canada où il réside habituellement;
- c) si le débiteur n'est pas né au Canada mais est citoyen canadien, le nom du débiteur est le nom mentionné dans le certificat de citoyenneté que le gouvernement du Canada lui a délivré;
- d) si le débiteur n'est pas né au Canada et n'est pas citoyen canadien, le nom du débiteur est :
 - (i) le nom mentionné dans un visa en cours de validité que le gouvernement du Canada lui a délivré,
 - (ii) s'il n'a pas de visa canadien en cours de validité, le nom mentionné dans un passeport en cours de validité que lui a délivré le gouvernement de l'autorité législative où il réside habituellement,
 - (iii) s'il n'a ni visa canadien ni passeport en cours de validité, le nom mentionné dans le certificat de naissance ou un document équivalent que lui a délivré l'organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances au lieu où il est né;

- e) malgré les alinéas a) à d) mais sous réserve de l'alinéa f), si le débiteur change son nom après le mariage ou conformément aux lois portant sur le changement de nom, le nom du débiteur est le nom qu'il adopte après le mariage si ce nom est reconnu en vertu du droit de l'autorité législative où il réside habituellement, ou le nom mentionné dans l'ordonnance d'un tribunal accordant un changement de nom au débiteur ou dans un document équivalent, selon le cas;
- f) si le droit de l'autorité législative où le débiteur réside habituellement autorise une personne à utiliser à la fois le nom adopté après le mariage et le nom que cette personne avait avant le mariage, et que le débiteur utilise ces deux noms à la fois, les alinéas a) à d) continuent à s'appliquer et le nom du débiteur déterminé conformément à ces alinéas ainsi que le nom adopté après le mariage sont enregistrés comme s'il s'agissait de noms de débiteurs (particuliers) distincts;
- g) dans les cas non régis par les alinéas a) à f), le nom du débiteur est le nom mentionné dans deux des documents suivants que le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada lui a délivrés :
 - (i) un permis de conduire en cours de validité,
 - (ii) un certificat ou un permis d'immatriculation en cours de validité d'un véhicule automobile,
 - (iii) une carte d'assurance-maladie ou de soins de santé en cours de validité.

(7) Pour l'application du paragraphe (6), le nom du débiteur est déterminé à la date de l'événement ou de l'opération auquel se rapporte l'enregistrement.

(8) L'enregistreur peut entrer, en plus du nom d'un débiteur qui est un particulier déterminé en conformité avec le présent article, tout autre nom du débiteur qu'il connaît à titre de nom de débiteur (particulier) distinct.

Renseignements sur le nom du débiteur (entreprise)

20. (1) Si le débiteur est une entreprise qui est une personne morale, l'enregistreur entre le nom de la personne morale.

(2) L'enregistreur entre sous des rubriques « Débiteur (entreprise) » distinctes de l'enregistrement toutes les formes du nom du débiteur qui est une personne morale si ce nom s'exprime sous plus d'une des formes suivantes :

- a) en anglais;
- b) en français;
- c) à la fois en anglais et en français.

(3) En entrant le nom d'un débiteur qui est une personne morale, l'enregistreur peut entrer l'une des abréviations suivantes, suivie d'un point ou non, à savoir « Ltd », « Ltee », « Ltée », « Inc », « Incorp », « Corp », « Co » ou « Cie », selon le cas, ou « Limited », « Limitee », « Limitée », « Incorporated », « Incorporee », « Incorporée », « Corporation », « Company » ou « Compagnie », selon le cas.

(4) Si le débiteur est une entreprise qui est la succession d'un particulier décédé, l'enregistreur entre le prénom suivi du premier des seconds prénoms, le cas échéant, puis du nom de famille du défunt, à moins que le nom de ce dernier ne comporte qu'un seul mot, auquel cas l'enregistreur entre seulement ce mot, suivi du mot « succession ».

(5) Si le débiteur est une entreprise qui est un syndicat, l'enregistreur entre, à la fois :

- a) le nom du syndicat;
- b) conformément au paragraphe (17), le nom de chaque personne représentant le syndicat dans l'opération qui donne lieu à l'enregistrement.

(6) Si le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme d'une fiducie et que le document créant la fiducie la désigne par un nom, l'enregistreur entre ce nom, suivi du mot « fiducie », à moins que le nom de la fiducie ne comporte déjà le mot « fiducie ».

(7) Si le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme d'une fiducie et que le document créant la fiducie ne la désigne pas par un nom, l'enregistreur entre le prénom suivi du premier des seconds prénoms, le cas échéant, puis du nom de famille d'au moins l'un des fiduciaires, à moins que le nom du fiduciaire ne comporte qu'un seul mot, auquel cas l'enregistreur entre seulement ce mot, suivi du mot « fiduciaire ».

(8) Si le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme des biens d'un particulier failli, l'enregistreur entre le prénom suivi du premier des seconds prénoms, le cas échéant, puis du nom de famille du failli, à moins que le nom de ce dernier ne comporte qu'un seul mot, auquel cas l'enregistreur entre seulement ce mot, suivi du mot « failli ».

(9) Si le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme des biens d'une entreprise faillie, l'enregistreur entre le nom de l'entreprise faillie, suivi du mot « failli ».

(10) Si le débiteur a cette qualité parce qu'il est membre d'une entreprise qui est une société en nom collectif, l'enregistreur entre :

- a) dans le cas d'une société en nom collectif à l'égard de laquelle une déclaration est déposée sous le régime de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*, la raison sociale de la société mentionnée dans la déclaration en question;

- b) dans le cas d'une société en commandite, la raison sociale de la société mentionnée dans le certificat enregistré en vertu de la *Loi sur les sociétés en nom collectif*.

(11) Si le débiteur a cette qualité parce qu'il est membre d'une entreprise qui est une autre société en nom collectif que celle visée au paragraphe (10), l'enregistreur entre, à la fois :

- a) la raison sociale de la société en nom collectif;
- b) conformément au paragraphe (17), le nom d'au moins un des associés, le nom d'un commandité devant être fourni dans le cas d'une société en commandite.

(12) Dans le cas prévu au paragraphe (11), si la société en nom collectif n'a pas de raison sociale, l'enregistreur entre, conformément au paragraphe (17), le nom de tous les associés.

(13) Si le débiteur a cette qualité parce qu'il participe à une entreprise qui est un consortium ou une coentreprise, l'enregistreur entre, à la fois :

- a) le nom, le cas échéant, du consortium ou de la coentreprise mentionné dans le document qui le crée;
- b) conformément au paragraphe (17), le nom de chacun des participants au consortium ou à la coentreprise.

(14) Si le débiteur a cette qualité parce qu'il est membre d'une association, d'une organisation ou d'une entreprise autre que celle déjà visée au présent article, ou qu'il y participe, l'enregistreur entre, à la fois :

- a) le nom de l'association, de l'organisation ou de l'entreprise;
- b) conformément au paragraphe (17), le nom de chaque personne représentant l'association, l'organisation ou l'entreprise dans l'opération qui donne lieu à l'enregistrement.

(15) Pour l'application de l'alinéa (14)a), si le nom de l'association, de l'organisation ou de l'entreprise est mentionné dans l'acte constitutif, la charte ou tout autre document qui la crée, l'enregistreur entre le nom sous la forme qui y est mentionnée.

(16) Pour l'application du présent article, une personne représentant une entreprise dans une opération donnant lieu à un enregistrement est une personne qui a le pouvoir de lier l'entreprise ou ses dirigeants ou membres et qui a exercé ce pouvoir dans la conclusion du ou des contrats s'appliquant à l'opération.

(17) Lorsqu'en vertu de l'alinéa (5)b), (11)b), du paragraphe (12) ou de l'alinéa (13)b) ou (14)b), le nom d'un particulier ou d'une personne morale doit être entré :

- a) l'entrée est faite de la manière prévue aux articles 18 et 19, dans le cas du particulier;

- b) l'entrée est faite de la manière prévue à l'article 18 et aux paragraphes (1) à (3), (18) et (19) du présent article, dans le cas de la personne morale.

(18) Si le nom d'un débiteur tel qu'il est déterminé par ailleurs par le présent article comporte soit un caractère accentué qui, sans l'accent, serait une lettre de l'alphabet anglais, soit un caractère qui consiste en une lettre de l'alphabet anglais à laquelle est ajoutée une marque, notamment une barre oblique, et si le caractère en question n'est pas accepté dans le réseau d'enregistrement, le caractère de l'alphabet anglais, sans accent ni autre ajout, est utilisé afin que soit entré le nom du débiteur.

Renseignements sur le créancier garanti

21. (1) L'enregistreur indique si le créancier garanti est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier garanti est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier garanti; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier garanti; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier garanti.

(5) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct.

Description du bien grevé (et du produit)

22. (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le bien grevé auquel un enregistrement se rapporte est :

- a) un bien de consommation qui est un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 24;
- b) un bien de consommation qui n'est pas un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23;

- c) du matériel qui est un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23 ou 24;
- d) du matériel qui n'est pas un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23;
- e) un article de stock, qu'il soit ou non un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23.

(2) Si le bien grevé auquel un enregistrement se rapporte est un produit à décrire pour l'application du paragraphe 28(2) ou (3) de la Loi, et si le bien grevé est, selon le cas :

- a) un bien de consommation qui est un objet portant un numéro de série, l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 24;
- b) du matériel qui est un objet portant un numéro de série, l'enregistreur :
 - (i) ou bien entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 24,
 - (ii) ou bien entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23 et indique que la description se rapporte au produit;
- c) un bien grevé non visé à l'alinéa a) ou b), l'enregistreur entre une description du bien grevé en conformité avec l'article 23 et indique que la description se rapporte au produit.

Description générale d'un bien grevé

23. (1) Lorsqu'il s'agit de décrire un bien grevé en conformité avec le présent article, l'enregistreur entre, selon le cas :

- a) une description du bien grevé par article ou genre ou par renvoi à l'un ou plusieurs des biens suivants, à savoir : « objets », « titre », « acte mobilier », « valeur mobilière », « effet », « argent » ou « bien meuble incorporel »;
- b) une mention selon laquelle une sûreté est prise sur tous les biens meubles actuels et futurs du débiteur;
- c) une mention selon laquelle une sûreté est prise sur tous les biens meubles actuels et futurs du débiteur, sauf les articles ou genres déterminés de biens meubles ou sauf l'un ou plusieurs des biens suivants, à savoir : « objets », « titre », « acte mobilier », « valeur mobilière », « effet », « argent » ou « bien meuble incorporel ».

(2) Une description est insuffisante pour l'application de l'alinéa (1)a) si elle décrit le bien grevé comme bien de consommation ou matériel sans décrire en plus l'article ou le genre du bien grevé; toutefois, si les biens meubles à exclure de la

description d'un bien grevé en vertu de l'alinéa (1)c) sont des biens de consommation du débiteur, les biens exclus peuvent être décrits simplement comme biens de consommation.

(3) La description d'un bien grevé en vertu du paragraphe (1) qui décrit le bien grevé comme stock est suffisante seulement tant que le débiteur le garde à ce titre.

Description des objets portant un numéro de série

24. (1) Lorsqu'il s'agit de décrire un bien grevé portant un numéro de série par son numéro de série, l'enregistreur :

- a) indique le genre d'objets portant un numéro de série auxquels l'enregistrement se rapporte;
- b) entre les 25 derniers caractères du numéro de série ou tous les caractères si le numéro de série comporte moins de 25 caractères;
- c) peut vérifier le numéro de série entré en l'entrant une seconde fois;
- d) peut décrire le bien grevé par la marque, le fabricant, le modèle, l'année du modèle ou tout autre détail.

(2) Pour l'application du présent article, le numéro de série :

- a) d'un véhicule automobile autre qu'une moissonneuse-batteuse ou un tracteur est le numéro d'identification du véhicule marqué ou fixé sur la carrosserie par le fabricant;
- b) d'une moissonneuse-batteuse, d'un tracteur, d'une maison mobile ou d'une remorque est le numéro de série marqué ou fixé sur le châssis par le fabricant;
- c) d'un bateau qui peut être immatriculé, inscrit ou à l'égard duquel un permis peut être accordé en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Canada) est le numéro d'immatriculation, d'inscription ou de permis attribué au bateau en vertu de cette loi;
- d) d'un bateau non visé à l'alinéa c) est le numéro de série marqué ou fixé sur le bateau par le fabricant;
- e) d'un moteur hors-bord d'un bateau est le numéro de série marqué ou fixé sur le moteur hors-bord par le fabricant;
- f) d'un aéronef qui doit être immatriculé en application de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) ou des règlements pris sous son régime pour être en service au Canada est la marque d'immatriculation attribuée à l'aéronef par le ministère des Transports (Canada), tout trait d'union étant supprimé;
- g) d'un aéronef qui doit être immatriculé en application de la loi d'un État, autre que le Canada, qui est partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 est la marque d'immatriculation attribuée à l'aéronef par l'autorité compétente chargée de la délivrance des permis, tout trait d'union étant supprimé;

- h) d'un aéronef non visé à l'alinéa f) ou g) est le numéro de série marqué ou fixé sur l'aéronef par le fabricant.

(3) Lorsqu'un bien grevé visé à l'alinéa (2)a), b), d), e) ou h) n'a ni numéro de série ni numéro d'identification de véhicule marqué ou fixé par le fabricant, le numéro de série est tout numéro d'au moins six caractères qui est marqué ou fixé sur le bien grevé.

Maintien d'une sûreté antérieure

25. (1) Au présent article et à l'article 26, est assimilé à une sûreté l'acte de vente qui ne constate pas la constitution d'une hypothèque sur des chatels sous le régime d'une loi d'enregistrement antérieure et qui faisait l'objet, juste avant le 7 mai 2001, d'un enregistrement fait en vertu de la *Loi sur les actes de vente*.

(2) L'enregistreur qui veut maintenir l'enregistrement et l'opposabilité ou l'opposabilité d'une sûreté antérieure visée à l'article 73 de la Loi enregistre un état de financement relatif à la sûreté antérieure en conformité avec la présente partie avant que l'enregistrement et l'opposabilité ou l'opposabilité de la sûreté antérieure cessent d'avoir effet en vertu de cet article.

(3) Lorsqu'un état de financement est enregistré en vertu de l'article 73 de la Loi pour que soient maintenus l'enregistrement et l'opposabilité d'une sûreté antérieure qui fait l'objet d'un enregistrement non expiré fait en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, l'enregistreur est tenu, à la fois :

- a) d'indiquer la loi d'enregistrement antérieure en vertu de laquelle est enregistrée la sûreté à laquelle se rapporte l'enregistrement;
- b) d'entrer le numéro d'enregistrement initial attribué en vertu de la loi d'enregistrement antérieure ou, si l'enregistrement a été renouvelé, le numéro d'enregistrement de son renouvellement le plus récent;
- c) d'entrer la date en chiffres de l'enregistrement initial fait en vertu de la loi d'enregistrement antérieure ou du renouvellement le plus récent de l'enregistrement, selon le cas, en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Lorsqu'un état de financement est enregistré en application de l'article 73 de la Loi pour que soit maintenue l'opposabilité d'une sûreté antérieure qui ne fait pas l'objet d'un enregistrement non expiré en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure mais qui est opposable en vertu du paragraphe 73(7) de la Loi le 7 mai 2001, l'enregistreur entre, sous la rubrique « Renseignements additionnels », une mention indiquant la date de création de la sûreté antérieure.

Renseignements additionnels

- 26.** Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l'enregistreur :
- a) indique, le cas échéant, que la sûreté est prévue par un acte de fiducie;
 - b) précise les noms du créancier garanti et du débiteur tels qu'ils figurent dans le dépôt ou l'enregistrement fait en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, dans le cas du maintien d'une sûreté prévu à l'article 25;
 - c) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 4

ENREGISTREMENT DE L'INTÉRÊT D'UN PROPRIÉTAIRE EN VERTU
DE LA *LOI SUR LES AGENTS DE COMMERCE*
OU DE LA *LOI SUR LA VENTE D'OBJETS*

Application

- 27.** La présente partie s'applique à l'enregistrement de l'intérêt d'un propriétaire autorisé par la *Loi sur les agents de commerce* ou par la *Loi sur la vente d'objets*.

Procédure préliminaire d'enregistrement

- 28.** L'enregistreur qui désire enregistrer l'intérêt d'un propriétaire indique qu'il veut, à la fois :
- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
 - b) entrer un enregistrement;
 - c) enregistrer l'intérêt d'un propriétaire.

Durée de l'enregistrement

- 29.** L'enregistreur précise la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide soit en entrant un nombre entier de 1 à 25 afin d'indiquer le nombre d'années applicable, soit en choisissant la perpétuité.

Votre numéro de dossier

- 30.** L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

31. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (particulier) » le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur. Il est entendu que l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur. Il est entendu que l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct.

Renseignements sur le créancier garanti

32. (1) L'enregistreur indique si le créancier garanti est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier garanti est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier garanti; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier garanti; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier garanti.

(5) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct.

Description du bien grevé

33. L'enregistreur entre, en conformité avec l'alinéa 23(1)a), une description des biens meubles du créancier garanti qui sont en la possession du débiteur et qui ne sont pas des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet alinéa s'applique avec les adaptations nécessaires.

Description des objets portant un numéro de série

34. L'enregistreur entre, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du créancier garanti qui sont en la possession du débiteur et qui sont des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

35. Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l'enregistreur peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 5

ENREGISTREMENT D'UNE REVENDICATION DE PRIVILÈGE EN VERTU DE LA *LOI SUR LES PRIVILÈGES DU GARAGISTE*

Application

36. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'une revendication de privilège autorisé par la *Loi sur les privilèges du garagiste*.

Procédure préliminaire d'enregistrement

37. L'enregistreur qui désire enregistrer une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste* indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les privilèges du garagiste*.

Précisions concernant la revendication de privilège

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'enregistreur indique la date à laquelle, selon le cas, à l'égard du véhicule automobile faisant l'objet de la revendication de privilège :

- a) l'entreposage a pris fin;
- b) les réparations ont été terminées;
- c) les accessoires ont été fournis.

(2) Si l'entreposage du véhicule automobile n'a pas pris fin, les réparations n'ont pas été terminées ou les accessoires n'ont pas tous été fournis, l'enregistreur indique la date actuelle dans le champ de l'écran prévu pour la date visée au paragraphe (1).

(3) La revendication de privilège ne peut être enregistrée si la date actuelle tombe plus de 21 jours après la date visée au paragraphe (1).

Durée de l'enregistrement

39. (1) La revendication de privilège enregistrée en vertu de la présente partie indique qu'elle est enregistrée pour une période de un an à compter de la date de l'enregistrement ou jusqu'à ce qu'il en soit donné mainlevée, si cet événement se produit le premier.

(2) L'enregistrement d'une revendication de privilège enregistrée en vertu de la présente partie ne peut être renouvelé.

Votre numéro de dossier

40. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

41. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (particulier) » le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur. Il est entendu que l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur. Il est entendu que l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct.

Renseignements sur le créancier garanti

42. (1) L'enregistreur indique si le créancier garanti est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (particulier) » le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur. Il est entendu que l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur. Il est entendu que l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier garanti.

(5) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct.

Description du véhicule automobile

43. L'enregistreur entre, en conformité avec l'article 24, une description du véhicule automobile qui fait l'objet de la revendication de privilège; cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

44. Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l'enregistreur peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 6

ENREGISTREMENT D'UN BREF D'EXÉCUTION EN VERTU DE LA *LOI SUR LES SAISIES*

Application

45. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un bref d'exécution autorisé par la *Loi sur les saisies*.

Procédure préliminaire d'enregistrement

46. L'enregistreur qui désire enregistrer un bref d'exécution indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer un bref d'exécution territorial.

Précisions concernant le bref d'exécution

47. L'enregistreur :

- a) désigne le tribunal qui a rendu le jugement à l'égard duquel le bref d'exécution a été délivré;
- b) entre le numéro que le shérif a attribué au bref d'exécution;
- c) entre la date en chiffres du jugement auquel l'enregistrement se rapporte en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour;
- d) entre le montant du jugement, y compris les frais et l'intérêt couru.

Durée de l'enregistrement

48. Le bref d'exécution enregistré en vertu de la présente partie indique qu'il est enregistré pour une période de 10 ans à compter de la date que l'enregistreur a fournie en application de l'alinéa 47c).

Votre numéro de dossier

49. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur saisi

50. (1) Si le débiteur saisi est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur saisi (particulier) » le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur saisi; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur saisi est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur saisi (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur saisi; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur saisi est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur saisi en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur saisi est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur saisi, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur saisi à titre de débiteur saisi distinct.

Renseignements sur le créancier saisissant

51. (1) L'enregistreur indique si le créancier saisissant est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier saisissant est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier saisissant; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier saisissant est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier saisissant; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier saisissant.

(5) Si le créancier saisissant est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier saisissant, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier saisissant à titre de créancier saisissant distinct.

Description par défaut

52. Le registrateur peut fournir, sous la rubrique « Bien grevé général », une description par défaut indiquant que les biens meubles du débiteur saisi auxquels se rapporte l'enregistrement d'un bref d'exécution comprennent tous ses biens meubles présents et futures.

Description des objets portant un numéro de série

53. (1) L'enregistreur entre, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur saisi qui sont à la fois des biens de consommation et des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) L'enregistreur peut entrer, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur saisi qui sont à la fois du matériel et des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

- 54.** Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l'enregistreur :
- a) entre le nom d'une partie au bref d'exécution auquel l'enregistrement se rapporte tel qu'il figure dans le bref, si ce nom diffère de celui qui a été entré dans le réseau d'enregistrement;
 - b) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 7

ENREGISTREMENT D'UN BREF DE SAISIE-EXÉCUTION EN VERTU DE LA *LOI SUR LA COUR FÉDÉRALE* (CANADA)

Application

55. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un bref de saisie-exécution autorisé par la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada).

Procédure préliminaire d'enregistrement

- 56.** L'enregistreur qui désire enregistrer un bref de saisie-exécution indique qu'il veut, à la fois :
- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
 - b) entrer un enregistrement;
 - c) enregistrer un bref de saisie-exécution fédéral.

Précisions concernant le bref de saisie-exécution

- 57.** L'enregistreur :
- a) désigne le tribunal qui a rendu le jugement à l'égard duquel le bref de saisie-exécution a été délivré;
 - b) entre le numéro que le shérif a attribué au bref de saisie-exécution;
 - c) entre la date en chiffres de la délivrance du bref de saisie-exécution auquel l'enregistrement se rapporte en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour;
 - d) entre le montant du jugement, y compris les frais et l'intérêt couru.

Durée de l'enregistrement

58. Le bref de saisie-exécution enregistré en vertu de la présente partie indique qu'il est enregistré pour une période de six ans à compter de la date que l'enregistreur a fournie en application de l'alinéa 57c).

Votre numéro de dossier

59. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur saisi

60. (1) Si le débiteur saisi est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur saisi (particulier) » le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur saisi; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur saisi est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur saisi (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur saisi; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur saisi est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur saisi en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur saisi est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur saisi, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur saisi à titre de débiteur saisi distinct.

Renseignements sur le créancier saisissant

61. (1) L'enregistreur indique si le créancier saisissant est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier saisissant est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier saisissant; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier saisissant est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier saisissant; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier saisissant.

(5) Si le créancier saisissant est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier saisissant, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier saisissant à titre de créancier saisissant distinct.

Description par défaut

62. Le registrateur peut fournir, sous la rubrique « Bien grevé général », une description par défaut indiquant que les biens meubles du débiteur saisi auxquels se rapporte l'enregistrement d'un bref de saisie-exécution comprennent tous ses biens meubles présents et futures.

Description des objets portant un numéro de série

63. (1) L'enregistreur entre, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur saisi qui sont à la fois des biens de consommation et des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) L'enregistreur peut entrer, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur saisi qui sont à la fois du matériel et des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

64. Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l'enregistreur :

- a) entre le nom d'une partie au bref de saisie-exécution auquel l'enregistrement se rapporte tel qu'il figure dans le bref, si ce nom diffère de celui qui a été entré dans le réseau d'enregistrement;
- b) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 8

ENREGISTREMENT D'UNE ORDONNANCE ALIMENTAIRE EN VERTU DE LA *LOI SUR L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES FAMILIALES*

Application

65. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire déposée auprès du shérif en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*. L.Nun. 2012, ch. 16, art. 66(4).

Enregistrement par l'administrateur seulement

66. (1) Est sans effet l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire fait par une autre personne que l'administrateur du bureau d'aide à la famille nommé en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

(2) Le registraire peut radier l'enregistrement visé au paragraphe (1) à la demande de toute personne ou de sa propre initiative. L.Nun. 2012, ch. 16, art. 66(5).

Procédure préliminaire d'enregistrement

67. L'enregistreur qui désire enregistrer une ordonnance alimentaire indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer une ordonnance alimentaire.

Précisions concernant l'ordonnance alimentaire

68. L'enregistreur :

- a) désigne le tribunal qui a rendu l'ordonnance alimentaire;
- b) entre le numéro que le shérif a attribué à l'ordonnance alimentaire;
- c) entre la date en chiffres de l'ordonnance alimentaire à laquelle l'enregistrement se rapporte en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

Durée de l'enregistrement

69. L'ordonnance alimentaire enregistrée en vertu de la présente partie indique que son enregistrement est valide à perpétuité jusqu'à ce qu'il en soit donné mainlevée.

Votre numéro de dossier

70. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

71. (1) L'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (particulier) » le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) L'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(3) Lorsque l'enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct.

(4) Lorsqu'un débiteur additionnel visé au paragraphe (3) est une personne morale solidairement responsable en vertu de l'article 40 ou 41 de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* avec le débiteur identifié sous le régime du paragraphe (1), l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires. L.Nun. 2012, ch. 16, art. 66(6).

Renseignements sur le créancier garanti

72. (1) L'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier garanti; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Malgré les autres dispositions du présent règlement, l'enregistreur entre son adresse à titre d'adresse du créancier garanti.

(3) L'enregistreur peut entrer ses numéros de téléphone et de télécopieur.

(4) Lorsque l'enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct.

Description par défaut

73. Le registrateur peut fournir, sous la rubrique « Bien grevé général », une description par défaut indiquant que les biens meubles du débiteur auxquels se rapporte l'enregistrement d'une ordonnance alimentaire comprennent tous ses biens meubles présents et futurs. L.Nun. 2012, ch. 16, art. 66(7).

Description des objets portant un numéro de série

74. L'enregistreur peut entrer, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur qui sont des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

- 75.** Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l'enregistreur :
- a) entre le nom d'une partie à l'ordonnance alimentaire à laquelle l'enregistrement se rapporte tel qu'il figure dans l'ordonnance, si ce nom diffère de celui qui a été entré dans le réseau d'enregistrement;
 - b) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 9

ENREGISTREMENT D'UN ÉTAT DE FINANCEMENT EN VERTU
DE LA *LOI SUR LE DROIT DE L'ENFANCE*
OU DE LA *LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE*

Application

76. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un état de financement autorisé par le paragraphe 74(2) de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou par le paragraphe 61(2) de la *Loi sur le droit de la famille*.

Procédure préliminaire d'enregistrement

77. L'enregistreur qui désire enregistrer un état de financement à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille* indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer un état de financement à l'égard d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le droit de l'enfance* ou de la *Loi sur le droit de la famille*.

Précisions concernant l'ordonnance

- 78.** L'enregistreur :
- a) désigne le tribunal qui a rendu l'ordonnance;
 - b) entre le numéro de dossier du greffe.

Durée de l'enregistrement

79. L'enregistreur précise la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide soit en entrant un nombre entier de 1 à 25 afin d'indiquer le nombre d'années applicable, soit en choisissant la perpétuité.

Votre numéro de dossier

80. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

81. (1) L'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (particulier) » le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) L'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(3) Lorsque l'enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct.

Renseignements sur le créancier garanti

82. (1) L'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier garanti; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier garanti.

(3) Lorsque l'enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct.

Description générale des biens meubles que vise l'ordonnance

83. (1) Si l'ordonnance vise des biens meubles déterminés, l'enregistreur entre sous la rubrique « Bien grevé général », en conformité avec l'article 23, une description des biens meubles visés, à l'exclusion des objets portant un numéro de série.

(2) Si l'ordonnance vise les biens meubles en général, le registrateur peut fournir, sous la rubrique « Bien grevé général », une description par défaut indiquant que les biens meubles du débiteur auxquels se rapporte l'enregistrement d'un état de financement comprennent tous ses biens meubles présents et futurs.

Description des objets portant un numéro de série

84. (1) Si l'ordonnance vise des biens meubles déterminés, l'enregistreur entre sous la rubrique « Bien grevé portant un numéro de série », en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles que vise l'ordonnance et qui sont des objets portant un numéro de série.

(2) Si l'ordonnance vise les biens meubles en général, l'enregistreur peut entrer, en conformité avec l'article 24, une description des biens meubles du débiteur qui sont des objets portant un numéro de série; dans un tel cas, cet article s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

- 85.** Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l'enregistreur :
- a) entre la date de l'ordonnance à laquelle l'enregistrement se rapporte;
 - b) entre le nom d'une partie à l'ordonnance à laquelle l'enregistrement se rapporte tel qu'il figure dans l'ordonnance, si ce nom diffère de celui qui a été entré dans le réseau d'enregistrement;
 - c) entre les détails du contenu de l'ordonnance;
 - d) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 10

ENREGISTREMENT D'UNE MAINLEVÉE TOTALE À L'ÉGARD D'UN ENREGISTREMENT FAIT EN VERTU D'UNE LOI D'ENREGISTREMENT ANTÉRIEURE

Application

86. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'une mainlevée totale à l'égard d'un enregistrement non expiré fait en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure.

Procédure préliminaire d'enregistrement

87. L'enregistreur qui désire enregistrer une mainlevée totale à l'égard d'un enregistrement non expiré fait en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure indique qu'il veut, à la fois :

- a) avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) entrer un enregistrement;
- c) enregistrer une mainlevée à l'égard d'un enregistrement non expiré fait en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure.

Précisions concernant l'enregistrement fait en vertu
d'une loi d'enregistrement antérieure

88. L'enregistreur :

- a) indique la loi d'enregistrement antérieure en vertu de laquelle est fait l'enregistrement devant faire l'objet de la mainlevée;
- b) entre le numéro d'enregistrement initial attribué en vertu de la loi d'enregistrement antérieure ou, si l'enregistrement a été renouvelé, le numéro d'enregistrement de son renouvellement le plus récent;
- c) entre la date en chiffres de l'enregistrement initial fait en vertu de la loi d'enregistrement antérieure ou du renouvellement le plus récent de l'enregistrement, selon le cas, en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

Durée de l'enregistrement

89. La mainlevée totale enregistrée en vertu de la présente partie indique qu'elle est enregistrée jusqu'à la fin du 6 mai 2004.

Votre numéro de dossier

90. L'enregistreur peut, à ses propres fins, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » le numéro de dossier qu'il désire, ce numéro devant se composer soit de chiffres ou de lettres, soit de chiffres et de lettres jusqu'à 12 caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

91. (1) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (particulier) » le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du débiteur. Il est entendu que l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(2) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur entre sous la rubrique « Débiteur (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur. Il est entendu que l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois, puis du jour.

(4) Si le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque débiteur à titre de débiteur distinct.

Renseignements sur le créancier garanti

92. (1) L'enregistreur indique si le créancier garanti est un particulier ou une entreprise.

(2) Si le créancier garanti est un particulier, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 19, et l'adresse du créancier garanti; l'article 19 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(3) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur entre le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier garanti; l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier garanti.

(5) Si le créancier garanti est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-ressource au sein de l'entreprise; les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées à cette personne-ressource.

(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier garanti, l'enregistreur identifie dans l'enregistrement chaque créancier garanti à titre de créancier garanti distinct.

Renseignements additionnels

- 93.** Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l'enregistreur :
- a) donne les noms du créancier garanti et du débiteur tels qu'ils figurent dans le dépôt ou dans l'enregistrement fait en vertu de la loi d'enregistrement antérieure;
 - b) peut entrer les autres renseignements qu'il veut et qui se rapportent à l'enregistrement.

PARTIE 11

RENOUVELLEMENTS, MAINLEVÉES, RÉENREGISTREMENTS ET MODIFICATIONS

Définitions

94. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« créancier garanti » Est assimilé au créancier garanti le créancier saisissant. (*secured party*)

« débiteur » Est assimilé au débiteur le débiteur saisi. (*debtor*)

« réenregistrement » Nouvel enregistrement visé au paragraphe 35(7) de la Loi. (*re-registration*)

Application

95. La présente partie s'applique :

- a) au renouvellement, à la mainlevée, au réenregistrement et à la modification d'un état de financement enregistré en vertu de la partie 3;
- b) avec les adaptations nécessaires, au renouvellement, à la mainlevée, au réenregistrement et à la modification d'un enregistrement fait en vertu de la partie 4, d'une revendication de privilège enregistrée en vertu de la partie 5, d'un bref d'exécution enregistré en vertu de la partie 6 ou d'un bref de saisie-exécution enregistré en vertu de la partie 7, d'une ordonnance alimentaire enregistrée en vertu de la partie 8, d'un état de financement enregistré en vertu de la partie 9 et d'une mainlevée totale enregistrée en vertu de la partie 10;
- c) à toute modification qui change globalement des enregistrements multiples

Enregistrements faits en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure

96. Sous réserve de la partie 10, le renouvellement, la mainlevée ou la modification d'un enregistrement non expiré fait en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure ne peut avoir lieu en vertu de la présente partie qu'après qu'un enregistrement a été fait en conformité avec la partie 3 pour que soit maintenu l'enregistrement dans le réseau d'enregistrement.

Renouvellements

97. (1) L'enregistreur qui désire renouveler un enregistrement :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut renouveler un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à renouveler;
- e) sous réserve des paragraphes (2) et (3), précise la période pendant laquelle l'enregistrement doit être prorogé en entrant un nombre entier de 1 à 25 afin d'indiquer le nombre d'années ou en choisissant la perpétuité.

(2) Si l'enregistreur veut renouveler l'enregistrement d'un bref d'exécution délivré en vertu de la *Loi sur les saisies* et enregistré en vertu de la partie 6, le bref d'exécution indique qu'il est enregistré pour une période supplémentaire de 10 ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement deviendrait autrement caduc.

(3) Si l'enregistreur veut renouveler l'enregistrement d'un bref de saisie-exécution délivré en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale* (Canada) et enregistré en vertu de la partie 7, le bref de saisie-exécution indique qu'il est enregistré pour une période supplémentaire de six ans à compter de la date à laquelle l'enregistrement deviendrait autrement caduc.

Mainlevées

- 98.** L'enregistreur qui désire donner mainlevée d'un enregistrement :
- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
 - b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
 - c) indique qu'il veut donner mainlevée d'un enregistrement;
 - d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements devant faire l'objet de la mainlevée;
 - e) confirme la décision de donner mainlevée de l'enregistrement après avoir vu les données représentatives de l'enregistrement.

Radiation des enregistrements dont il a été donné mainlevée

99. (1) À l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date à laquelle il a été donné mainlevée d'un enregistrement, toutes les données relatives à cet enregistrement peuvent être radiées des registres du réseau d'enregistrement.

(2) Le présent article entre en vigueur le 7 mai 2004.

Réenregistrements

100. L'enregistreur qui désire réenregistrer un enregistrement en vertu du paragraphe 35(7) de la Loi :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut réenregistrer un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à réenregistrer;
- e) confirme la décision de réenregistrer l'enregistrement après avoir vu les données représentatives de l'enregistrement.

Modification – changement concernant les renseignements sur le débiteur

- 101.** (1) L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour changer des renseignements sur le débiteur ou pour ajouter ou supprimer le nom d'un débiteur :
- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
 - b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
 - c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
 - d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
 - e) trouve l'écran montrant les renseignements à modifier;
 - f) indique s'il y a des renseignements sur le débiteur à changer ou si le nom d'un débiteur doit être ajouté ou supprimé;
 - g) si le nom d'un débiteur doit être ajouté, entre les renseignements additionnels de la manière prévue aux articles 18, 19 et 20 pour l'entrée des renseignements sur le débiteur;
 - h) en cas de changement concernant les renseignements sur le débiteur, entre les renseignements révisés de la manière prévue aux articles 18, 19 et 20 pour l'entrée des renseignements sur le débiteur à la place des renseignements montrés à l'écran.

(2) S'il modifie un enregistrement en vertu du présent article pour divulguer un transfert à un nouveau débiteur portant sur une partie seulement d'un bien grevé auquel l'enregistrement se rapporte, l'enregistreur entre, sous la rubrique « Renseignements additionnels », en plus des renseignements visés à l'alinéa (1)g), une mention décrivant la partie du bien grevé qui est transférée et désignant le débiteur bénéficiaire de ce transfert.

Modification – changement concernant les renseignements sur le créancier garanti

- 102.** (1) L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour changer des renseignements sur le créancier garanti ou pour ajouter ou supprimer le nom d'un créancier garanti :
- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
 - b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
 - c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
 - d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
 - e) trouve l'écran montrant les renseignements à modifier;
 - f) indique s'il y a des renseignements sur le créancier garanti à changer ou si le nom d'un créancier garanti doit être ajouté ou supprimé;
 - g) si le nom d'un créancier garanti doit être ajouté, entre les renseignements additionnels de la manière prévue à l'article 21 pour l'entrée des renseignements sur le créancier garanti;

- h) sous réserve du paragraphe (2), en cas de changement concernant les renseignements sur le créancier garanti, entre les renseignements révisés de la manière prévue à l'article pour l'entrée des renseignements sur le créancier garanti à la place des renseignements montrés à l'écran.

(2) Si les renseignements sur le créancier garanti doivent faire l'objet d'un changement et si un numéro de créancier garanti a été entré en vertu du paragraphe 4(2) pour que soient enregistrés les renseignements sur le créancier garanti dans l'enregistrement initial, l'enregistreur :

- a) indique que le nom d'un créancier garanti doit être supprimé;
- b) indique que le nom d'un créancier garanti doit être ajouté;
- c) entre les renseignements révisés sur le créancier garanti de la manière prévue à l'article 21 pour l'entrée des renseignements sur le créancier garanti.

(3) S'il modifie un enregistrement en vertu du présent article pour divulguer le transfert d'une partie seulement de l'intérêt d'un créancier garanti, l'enregistreur entre, sous la rubrique « Renseignements additionnels », en plus des renseignements visés à l'alinéa (1)g), une mention précisant la partie de l'intérêt qui est transférée et désignant le créancier garanti bénéficiaire de ce transfert.

Modification – changement concernant les renseignements sur un bien grevé

103. (1) L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour ajouter, changer ou supprimer des renseignements sur un bien grevé :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- e) trouve l'écran montrant la description du bien grevé à modifier;
- f) effectue la modification de la manière prévue au présent article.

(2) S'il s'agit d'ajouter ou de supprimer un bien grevé portant un numéro de série qui n'est pas ou ne sera pas décrit par numéro de série, ou d'y apporter un changement, l'enregistreur :

- a) dans le cas d'une adjonction, entre une mention décrivant le bien grevé à ajouter;
- b) dans le cas d'un changement, entre une mention décrivant le changement à apporter à la description existante du bien grevé;
- c) dans le cas d'une suppression, entre une mention décrivant le bien grevé à supprimer.

(3) S'il s'agit d'ajouter ou de supprimer un bien grevé portant un numéro de série qui est ou sera décrit par numéro de série, ou d'y apporter un changement, l'enregistreur :

- a) indique s'il veut ajouter ou supprimer le bien grevé ou y apporter un changement;
- b) dans le cas d'une adjonction, entre une description par numéro de série du bien grevé à ajouter;
- c) dans le cas d'un changement, entre la description révisée du bien grevé par numéro de série à la place de la description du bien grevé montrée à l'écran.

(4) Les articles 22 à 24 s'appliquent à un enregistrement effectué en vertu du présent article.

Modification – subordination

104. L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour divulguer la subordination d'un intérêt enregistré :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- e) trouve l'écran où figure la rubrique « Renseignements additionnels »;
- f) entre une mention indiquant le numéro et la date d'enregistrement de l'intérêt auquel l'intérêt enregistré est subordonné;
- g) si la subordination se rapporte à une partie seulement du bien grevé, entre une mention décrivant le bien grevé auquel la subordination se rapporte;
- h) si l'intérêt enregistré est subordonné à un intérêt non enregistré dans le réseau d'enregistrement, entre une mention indiquant le nom et adresse de la partie à laquelle l'intérêt est subordonné et décrivant l'intérêt.

Modification – actes de fiducie

105. L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour divulguer le fait que l'enregistrement se rapporte, ou ne se rapporte plus, à une sûreté découlant d'un acte de fiducie :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- e) trouve l'écran où figure la rubrique « Renseignements additionnels »;

- f) entre une mention indiquant que l'enregistrement se rapporte, ou ne se rapporte plus, à une sûreté découlant d'un acte de fiducie.

Renouvellement, mainlevée ou modification résultant de l'ordonnance d'un tribunal

106. Si un enregistrement doit faire l'objet d'un renouvellement, d'une mainlevée ou d'une modification à la suite de l'ordonnance d'un tribunal portant sur l'enregistrement, l'enregistreur est tenu, en conformité avec la présente partie :

- a) de renouveler ou de modifier l'enregistrement, ou d'en donner mainlevée, selon l'ordonnance du tribunal;
- b) sauf dans le cas d'une mainlevée totale, de modifier l'enregistrement pour divulguer sous la rubrique « Renseignements additionnels » :
 - (i) le nom du tribunal qui a rendu l'ordonnance,
 - (ii) le numéro du dossier du tribunal,
 - (iii) la date de l'ordonnance,
 - (iv) l'effet de l'ordonnance.

Changement global portant sur des enregistrements multiples

107. (1) Le particulier désigné à titre d'utilisateur gestionnaire en vertu de l'alinéa 2(2)c) peut, au nom d'une personne à qui le registrateur a attribué un numéro de créancier garanti en vertu du paragraphe 4(1), effectuer, en ce qui a trait à tous les enregistrements qui ont été faits au moyen de ce numéro, un enregistrement :

- a) changeant l'adresse de cette personne;
- b) changeant le nom de cette personne, avec l'autorisation préalable du registrateur;
- c) divulguant un transfert de l'intérêt complet de cette personne à une autre personne à qui le registrateur a attribué un numéro de créancier garanti en vertu de ce paragraphe.

(2) L'enregistreur visé au paragraphe (1) qui désire effectuer un enregistrement en vertu du présent article :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut accéder au réseau d'enregistrement sous la rubrique « Administration du RENBIP »;
- c) indique qu'il veut effectuer l'enregistrement d'un changement global portant sur des enregistrements multiples;
- d) entre les numéros de créancier garanti appropriés.

Autres modifications

108. (1) Si le shérif lui remet un avis écrit concernant la saisie d'une sûreté ou d'une charge en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les saisies*, le registrateur peut modifier un état de financement ou un état de modification de financement afin d'ajouter, sous la rubrique « Renseignements additionnels », une mention indiquant que la sûreté ou la charge est saisie.

(2) Si l'avis de saisie que le shérif lui a remis en vertu du paragraphe (1) concerne un enregistrement fait en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure, le registrateur enregistre un état de financement afin d'indiquer que la sûreté ou la charge est saisie.

109. L'enregistreur qui désire modifier un enregistrement pour divulguer un changement que la présente partie ne vise pas par ailleurs :

- a) indique qu'il veut avoir accès au réseau d'enregistrement;
- b) indique qu'il veut changer un enregistrement;
- c) indique qu'il veut modifier un enregistrement;
- d) entre le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier;
- e) trouve l'écran où figure la rubrique « Renseignements additionnels »;
- f) entre une mention faisant état du changement voulu.

PARTIE 12

SÛRETÉS SUR DES ACCESSOIRES FIXES ET DES RÉCOLTES – ENREGISTREMENT D'UN AVIS AU BUREAU DES TITRES DE BIENS-FONDS

Application

110. La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un avis de sûreté sur des accessoires fixes, des récoltes sur pied ou des loyers dans un bureau des titres de biens-fonds en vertu de l'article 49 de la Loi.

Contenu de l'avis

111. (1) L'avis devant faire l'objet d'un enregistrement en vertu du paragraphe 49(2) de la Loi est établi selon la formule 1 de l'annexe A.

(2) L'avis devant faire l'objet d'un enregistrement en vertu du paragraphe 49(4) ou (8) de la Loi est établi selon la formule 2 de l'annexe A.

(3) Le registrateur d'un bureau des titres de biens-fonds nommé en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* peut refuser de procéder à l'enregistrement de l'avis qui est mentionné au présent article et qui est censé être signé par un mandataire du créancier garanti s'il n'est pas convaincu que le créancier garanti a autorisé le supposé mandataire à signer en son nom.

(4) La demande formelle visée au paragraphe 49(7) de la Loi peut être établie selon la formule 3 de l'annexe A.

(5) La preuve de la remise au créancier garanti de la demande formelle visée au paragraphe 49(9) de la Loi peut être établie selon la formule 4 de l'annexe A.

PARTIE 13

DROITS

112. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les droits prévus à l'annexe B sont payés pour les enregistrements et les recherches faits dans le réseau d'enregistrement.

(2) L'administrateur du bureau d'aide à la famille nommé en vertu du paragraphe 42(2) de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales* ne paie pas les droits prévus à l'annexe B pour des services obtenus dans le cadre de l'exécution des ordonnances alimentaires en vertu de cette loi.

(3) Les droits visés aux points 1 à 5 de l'annexe B sont payés avant que l'enregistrement soit fait.

(4) Les droits visés aux points 6 à 8 de l'annexe B peuvent être exigés dès que les services de recherche ont été fournis.

(5) Le registrateur peut accepter le paiement des droits visés à l'annexe B par carte de crédit si le contrôleur général nommé en vertu du paragraphe 12(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* a conclu un accord concernant l'acceptation de ce type de carte de crédit. L.Nun. 2012, ch. 16, art. 66(8).

113. La personne qui reçoit une demande formelle en vertu du paragraphe 18(1) de la Loi a le droit d'exiger le paiement d'un droit n'excédant pas la somme de 25 \$.

114. Le séquestre qui reçoit une demande formelle en vertu du paragraphe 64(3) ou (4) de la Loi a le droit d'exiger le paiement d'un droit n'excédant pas la somme de 25 \$.

PARTIE 14

DISPOSITIONS DIVERSES

Formule de demande formelle au créancier garanti

115. (1) La demande formelle visée au paragraphe 50(3) de la Loi peut être établie selon la formule 5 de l'annexe A.

(2) La preuve de la remise au créancier garanti de la demande formelle visée au paragraphe 50(5) de la Loi peut être établie selon la formule 6 de l'annexe A.

Formules de saisie-exécution

116. (1) Le mandat visé au paragraphe 58(5) de la Loi est établi selon la formule 7 de l'annexe A.

(2) L'avis de saisie visé aux alinéas 58(9)b) et c) de la Loi est établi selon la formule 8 de l'annexe A.

(3) L'autocollant qui doit être placé sur des objets saisis et qui est visé à l'alinéa 58(9)d) de la Loi est établi selon la formule 9 de l'annexe A.

(4) L'engagement selon lequel une personne détiendra des biens saisis à titre de dépositaire et qui est visé au paragraphe 58(13) de la Loi est établi selon la formule 10 de l'annexe A.

Administration d'un séquestre – états financiers et compte définitif

117. Les états financiers de l'administration du séquestre et le compte définitif concernant son administration, visés aux alinéas 64(2)d) et f) de la Loi respectivement, comprennent les renseignements indiqués ci-après :

- a) les nom et adresse du débiteur;
- b) les nom et adresse du séquestre;
- c) le numéro d'enregistrement de l'état de financement enregistré à l'égard du contrat de sûreté en vertu duquel le séquestre a été nommé;
- d) la date de nomination du séquestre;
- e) la date à laquelle le séquestre a cessé d'agir pour le débiteur, dans le cas d'un compte définitif;
- f) la période que vise l'état ou le compte;
- g) les détails des sommes reçues et versées durant la période que vise l'état ou le compte et le montant global des sommes reçues et versées durant toutes les périodes précédentes.

Sceau officiel

118. Le sceau décrit à l'annexe C est le sceau officiel du registrateur.

Entrée en vigueur

119. (1) Les articles 1 à 4 et 118 ainsi que l'annexe C entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 42 et 71 ainsi que des paragraphes 1(1) et 43(1.1) de la présente loi.

(2) Sous réserve du paragraphe 99(2) et du paragraphe (1) du présent article, le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2001.

ANNEXE A

FORMULE 1

[*paragraphe 111(1)*]

**AVIS DE SÛRETÉ –
ACCESSOIRES FIXES, RÉCOLTES SUR PIED OU LOYERS**

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de _____ :

Avis est par les présentes donné que _____ a une sûreté sur un bien grevé qui est ou peut devenir un accessoire fixe (*ou* une récolte sur pied *ou* des loyers) à l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

Les détails de la sûreté sont les suivants :

Nom du débiteur :

Adresse (y compris le code postal) :

Description du bien grevé :

La sûreté est (*ou* n'est pas) prévue dans un acte de fiducie.

Le présent avis expire le _____ 20____
(jour) (mois)

Fait à _____, le _____ 20____
(jour) (mois)

(Signature du créancier garanti ou de son mandataire)

Adresse postale du créancier garanti :

AFFIDAVIT DE VÉRIFICATION

Je soussigné(e), _____, de _____ aux
_____ déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le créancier garanti nommé (*ou* j'ai été autorisé par le créancier garanti à agir en son nom pour effectuer l'enregistrement des avis se rapportant à une sûreté sur un accessoire fixe (*ou* une récolte sur pied *ou* des loyers) à l'égard du bien-fonds qui fait l'objet de la description) dans l'avis ci-joint.
2. Je connais entièrement les faits mentionnés dans l'avis ci-joint et ces faits sont véridiques.

Fait sous serment devant moi)
)
)
 à _____)
)
 dans _____,)
)
 le _____,)
 (jour) (mois))
)
 20_____)

 (Signature)

N.B. : Le présent affidavit doit être signé en présence d'une personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 2

[paragraphe 111(2)]

AVIS DE MODIFICATION -
ACCESSOIRES FIXES, RÉCOLTES SUR PIED OU LOYERS

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de _____ :

Avis est par les présentes donné que la sûreté relativement à laquelle _____ est le créancier garanti et relativement à laquelle un avis a été enregistré au bureau des titres de biens-fonds sous l'acte portant le numéro _____ à l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

a) a été renouvelée jusqu'au _____.

OU

b) a été modifiée par _____
(indiquez la modification du bien grevé ou le changement d'adresse)

OU

c) a été transférée à _____
(nom et adresse du bénéficiaire du transfert)

OU

d) a fait l'objet d'une mainlevée à l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

OU

e) a fait l'objet d'une mainlevée totale.

OU

f) a été subordonnée à l'intérêt de _____ en vertu de l'acte/l'opposition portant le numéro _____, à savoir _____
(indiquez la nature de l'intérêt)

Fait à _____, le _____ 20__.
(jour) (mois)

(Signature du créancier garanti ou de son mandataire ou du débiteur garanti)

AFFIDAVIT DE VÉRIFICATION

Je soussigné(e), _____, de _____ aux _____ déclare sous serment ce qui suit :

1. Je suis le créancier garanti nommé (*ou* j'ai été autorisé par le créancier garanti à agir en son nom pour effectuer l'enregistrement des avis se rapportant à une sûreté sur un accessoire fixe (*ou* une récolte sur pied *ou* des loyers) à l'égard du bien-fonds qui fait l'objet de la description) dans l'avis ci-joint.
2. Je connais entièrement les faits mentionnés dans l'avis ci-joint et ces faits sont véridiques.

Fait sous serment devant moi)

à _____)

dans _____,)

le _____)
(*jour*) (mois))

20_____.)

(*Signature*)

N.B. : Le présent affidavit doit être signé en présence d'une personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 3

[paragraphe 111(4)]

DEMANDE FORMELLE AU CRÉANCIER GARANTI –
ACCESSOIRES FIXES, RÉCOLTES SUR PIED OU LOYERS

À : _____ demeurant au _____
(nom du créancier garanti) (adresse mentionnée dans l'avis de sûreté)

De :

1. Un avis de sûreté a été enregistré en votre faveur sous l'acte portant le numéro _____, le _____ 20 ____, au bureau des titres de biens-fonds de _____ à
(jour) (mois)
l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

2. Je suis le débiteur nommé dans l'avis de sûreté.

OU

J'ai l'intérêt suivant dans le bien-fonds : _____
conformément à l'acte (ou à l'opposition) portant le numéro _____.

3. En vertu de l'article 49 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, vous êtes tenu, au plus tard 30 jours après que la présente demande formelle a été faite, de présenter pour enregistrement :

a) un avis de changement afin de _____
(indiquez le type de changement demandé)

OU

b) une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ou de faire l'objet d'une mainlevée.

4. Si vous ne vous pliez pas à cette demande formelle, j'ai l'intention de présenter un avis de changement pour enregistrement en vertu du paragraphe 49(9) de la *Loi sur les sûretés mobilières* aux fins prévues à l'alinéa 3a) de la présente demande.

Fait à _____, le _____ 20____
(jour) (mois)

(Signature de la personne qui remet la demande formelle)

Adresse de retour :

FORMULE 4

[paragraphe 111(5)]

DÉCLARATION –
PREUVE DE DEMANDE FORMELLE AU CRÉANCIER GARANTI
(Accessoires fixes, récoltes sur pied ou loyers)

Je soussigné(e), _____, de _____ aux _____ déclare solennellement ce qui suit :

1. Un avis de sûreté a été enregistré au bureau des titres de biens-fonds à _____ sous l'acte portant le numéro _____ à l'égard du bien-fonds décrit comme suit :

(description officielle du bien-fonds)

2. Je suis le débiteur nommé dans l'avis de sûreté.

OU

J'ai l'intérêt suivant dans le bien-fonds : _____, conformément à l'acte (*ou* à l'opposition) portant le numéro _____.

3. Est jointe à la présente déclaration, sous la cote A, une copie de la demande formelle au créancier garanti qui a été faite à _____ qui est la personne nommée créancier garanti dans l'avis.
4. Une copie de la demande formelle au créancier garanti a été signifiée à celui-ci le _____, _____ (jour) (mois), 20 _____, par _____ (indiquez le mode de signification)

Est jointe à la présente déclaration, sous la cote B, le récépissé du service des postes concernant la signification de la demande formelle (*ou mentionnez une autre preuve de signification satisfaisante par le registraire*).

5. Est expiré le délai de 30 jours prévu par la *Loi sur les sûretés mobilières* pour présenter, aux fins d'enregistrement, un avis de changement ou une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut.
6. Je suis autorisé à présenter l'avis de changement ci-joint aux fins de son enregistrement en vertu du paragraphe 49(9) de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Je fais cette déclaration en croyant de bonne foi qu'elle soit vraie et en sachant qu'elle a la même valeur que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi)

à _____)

aux _____,)

le _____)
(jour) (mois))

20_____.)

(Signature)

N.B. : La présente déclaration doit être signée en présence d'une personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 5

[paragraphe 115(1)]

DEMANDE FORMELLE AU CRÉANCIER GARANTI

À : _____ demeurant au _____
(nom du créancier garanti) (adresse du créancier garanti)

De :

1. Un état de financement a été enregistré en votre faveur sous le numéro d'enregistrement _____, le _____ 20 ____, dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers.
(jour) (mois)
2. Je suis un débiteur nommé dans l'état de financement.

OU

J'ai un intérêt dans des biens grevés décrits dans l'état de financement :
(indiquez l'intérêt)

3. En vertu de l'article 50 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, vous êtes tenu, au plus tard 30 jours après que la présente demande formelle a été faite, de présenter pour enregistrement :
 - a) un état de modification de financement afin de
(indiquez le type de changement demandé)

OU

- b) une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut confirmant que l'enregistrement n'a pas besoin d'être modifié ou de faire l'objet d'une mainlevée.
4. Si vous ne vous pliez pas à cette demande formelle, j'ai l'intention de présenter un état de modification de financement pour enregistrement en vertu du paragraphe 50(5) de la *Loi sur les sûretés mobilières* aux fins prévues à l'alinéa 3a) de la présente demande.

Fait à _____, le _____ 20 ____.
(jour) (mois)

(Signature de la personne qui remet la demande formelle)

Adresse de retour :

FORMULE 6

[paragraphe 115(2)]

DÉCLARATION

PREUVE DE DEMANDE FORMELLE AU CRÉANCIER GARANTI

Je soussigné(e), _____, de _____ aux
déclare solennellement ce qui suit :

1. Un état de financement a été enregistré dans le réseau d'enregistrement des biens mobiliers sous le numéro d'enregistrement _____, le _____ 20____.
(jour) (mois)

2. Je suis le débiteur nommé dans l'état de financement.

OU

J'ai l'intérêt suivant dans les biens grevés décrits dans l'état de financement.

(indiquez l'intérêt)

3. Est jointe à la présente déclaration, sous la cote A, une copie de la demande formelle au créancier garanti qui a été faite à _____, personne nommée créancier garanti dans l'état de financement.

4. Une copie de la demande formelle au créancier garanti a été signifiée à celui-ci le _____,
20____, par _____,
(jour) (mois)
(indiquez le mode de signification)

Est joint à la présente déclaration, sous la cote B, récépissé du service des postes concernant la signification de la demande formelle *(ou mentionnez une autre preuve de signification jugée satisfaisante pour le registrateur)*.

5. Est expiré le délai de 30 jours prévu par la *Loi sur les sûretés mobilières* pour présenter aux fins d'enregistrement un état de modification de financement ou une ordonnance de la Cour de justice du Nunavut.

6. Je suis autorisé à enregistrer un état de modification de financement en vertu du paragraphe 50(5) de la *Loi sur les sûretés mobilières* aux fins prévues à l'alinéa 3a) de la pièce A jointe à la présente déclaration.

7. Je demande au registrateur de confirmer qu'il est convaincu que la demande formelle au créancier garanti, jointe à la présente déclaration sous la cote A, a été préparée et dûment signifiée à celui-ci en conformité avec les exigences énoncées à l'article 50 de la Loi.

Je fais cette déclaration en croyant de bonne foi qu'elle soit vraie et en sachant qu'elle a la même valeur que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi)
à _____)
aux _____,)
le _____)
 (jour) (mois))
20_____.)

(Signature)

N.B. : La présente déclaration doit être signée en présence d'une personne autorisée à recevoir des affidavits en vertu de la Loi sur la preuve.

FORMULE 7

[*paragraphe 116(1)*]

MANDAT

AU SHÉRIF DU NUNAVUT:

Vous êtes par les présentes chargé de saisir les biens meubles suivants, lesquels sont des biens grevés en vertu d'un contrat de sûreté qui a été passé le _____, à l'égard duquel il y a défaut et qui a été conclu entre _____, débiteur (*ou* débiteurs), et _____, créancier garanti (*ou* créanciers garantis) :

(décrivez les biens à saisir)

Les biens sont situés à _____.

La saisie vise à rapporter la somme de _____ \$ due en vertu du contrat de sûreté ainsi que le montant des frais.

Je couvre (*ou* Nous couvrons) vos frais et toute réclamation en dommages-intérêts relativement à la saisie ou aux actes qui y sont liés.

Fait à _____, le _____ 20____.
(jour) (mois)

(Signature du créancier garanti ou de son mandataire)

FORMULE 8

[paragraphe 116(2)]

AVIS DE SAISIE DE BIENS

À :

(nom et adresse du débiteur ou de la personne en possession des biens grevés)

Avis est par les présentes donné que _____ a fait saisir les biens suivants, lesquels sont des biens grevés en vertu d'un contrat de sûreté passé le _____, afin de rapporter la somme de _____ \$ due en vertu de ce contrat de sûreté et la somme de _____ \$ pour le montant des frais.

(décrivez les biens à saisir)

Fait à _____, le _____, 20____.
(jour) (mois)

(Signature du shérif)

FORMULE 9

[*paragraphe 116(3)*]

AUTOCOLLANT

BUREAU DU SHÉRIF
GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

Le shérif du Nunavut a saisi ce (cette) _____.

Fait à _____, le _____ 20 ____.
(*jour*) (mois)

(*Signature du shérif*)

FORMULE 10

[*paragraphe 116(4)*]

ENGAGEMENT DU DÉPOSITAIRE

En contrepartie des biens saisis qui ont été laissés en ma possession et qui sont décrits dans l'avis de saisie ci-joint, je consens et m'engage à détenir et à conserver les biens saisis à titre de mandataire et de dépositaire du shérif, ainsi qu'à les produire et à les remettre sur demande au shérif.

Si je fais défaut de remettre les biens ou si je les détourne, je m'expose à une condamnation en vertu du *Code criminel* pouvant entraîner une peine d'emprisonnement.

Fait à _____, le _____ 20____.
(*jour*) (*mois*)

(*Signature du dépositaire*)

Adresse du dépositaire :

ANNEXE B

[article 112]

DROITS

Enregistrements

- | | | |
|-----------------------|---|---|
| 1. | Pour effectuer l'enregistrement d'un état de financement concernant un contrat de sûreté en vertu de la Loi ou un enregistrement en vertu de la <i>Loi sur les agents de commerce</i> ou de la <i>Loi sur la vente d'objets</i> | 400 \$ pour un enregistrement valide à perpétuité ou 10 \$ plus 5 \$ par année pour un enregistrement valide pendant une période de un à 25 ans |
| 2. | Pour effectuer l'enregistrement d'un état de modification de financement renouvelant un enregistrement concernant un contrat de sûreté en vertu de la Loi ou un enregistrement en vertu de la <i>Loi sur les agents de commerce</i> ou de la <i>Loi sur la vente d'objets</i> | 400 \$ pour un enregistrement valide à perpétuité ou 10 \$ plus 5 \$ par année pour un enregistrement valide pendant une période de un à 25 ans |
| 3. | Tout autre enregistrement pouvant être fait dans le réseau d'enregistrement en vertu d'une loi, y compris la modification d'un enregistrement, à l'exclusion d'un renouvellement visé au point 2 et d'une mainlevée totale visée au point 4 | 15 \$ |
| 4. | Pour donner mainlevée totale d'un enregistrement | aucuns frais |
| 5. | Pour effectuer un changement global portant sur des enregistrements multiples | 400 \$ |
| Services de recherche | | |
| 6. | Pour obtenir le résultat d'une recherche en fonction du nom du débiteur | 5 \$ pour chaque nom visé |
| 7. | Pour obtenir le résultat d'une recherche en fonction du numéro de série | 5 \$ pour chaque numéro de série visé |
| 8. | Pour obtenir le résultat d'une recherche en fonction du numéro d'enregistrement | 5 \$ pour chaque numéro d'enregistrement visé |

ANNEXE C

[article 118]

Description du sceau du bureau du registraire

Le sceau est formé de deux cercles concentriques au centre desquels se trouvent le mot « SEAL » et, directement en dessous, le mot « SCEAU ». Les mots « REGISTRAR » et « REGISTRATEUR » figurent respectivement à gauche et à droite, à l'intérieur du cercle intérieur. Les mots « PERSONAL PROPERTY REGISTRY » et « RÉSEAU D'ENREGISTREMENT DES BIENS MOBILIERS » figurent respectivement à gauche et à droite, à l'intérieur du cercle extérieur.